

ARRETE

Portant décision après examen au cas par cas
de la demande enregistrée sous le numéro F02424P0231
en application de l'article R. 122-3 du code de l'environnement

La Préfète de la région Centre-Val de Loire
Chevalier de la Légion d'Honneur
Officier de l'Ordre National du Mérite

VU la directive 2011/92/UE du Parlement Européen et du Conseil du 13 décembre 2011 codifiée concernant l'évaluation des incidences de certains projets publics et privés sur l'environnement, notamment son annexe III ;

VU le code de l'environnement, notamment ses articles L.122-1, R.122-2 et R.122-3 ;

VU l'arrêté ministériel du 16 janvier 2023 modifiant l'arrêté du 12 janvier 2017 fixant le modèle du formulaire de la « demande d'examen au cas par cas » en application de l'article R. 122-3-1 du code de l'environnement ;

VU l'arrêté préfectoral n°24-246 du 7 octobre 2024 portant délégation de signature de la préfète de la région Centre-Val de Loire à Monsieur Hervé BRULÉ, directeur régional de l'environnement, de l'aménagement et du logement de la région Centre-Val de Loire ;

VU l'arrêté préfectoral du 30 juin 2023 portant décision après examen au cas par cas de la demande enregistrée sous le numéro F02423P0085 en application de l'article R. 122-3 du code de l'environnement, relatif au projet de création d'un forage d'irrigation à Aunay-sous-Auneau (28) ;

VU la demande d'examen au cas par cas enregistrée sous le numéro F02424P0231 relative au projet de réalisation d'un forage d'irrigation, porté par la SCEA de l'AUBEPRE sur la commune d'Aunay-sous-Auneau (28), reçue le 23 septembre 2024 ;

VU la décision tacite, née le 29 octobre 2024, soumettant à évaluation environnementale le projet susmentionné ;

VU l'avis de l'agence régionale de santé du 14 octobre 2024 ;

CONSIDERANT que le projet consiste à réaliser un forage d'irrigation de 60 m de profondeur au lieu-dit « La Remise » à Aunay-sous-Auneau (28) ;

CONSIDERANT que le forage sollicitera la nappe contenue dans le calcaire de Brie et les sables éocènes ; que les prélèvements maximaux prévus seront de 78 000 m³ par an à un débit de 80 m³ par heure ;

CONSIDERANT que le présent dossier est déposé suite à l'évolution d'un projet de création d'un forage d'irrigation ayant fait l'objet d'une dispense d'évaluation environnementale par l'arrêté du 30 juin 2023 susvisé (augmentation de la profondeur notamment) ;

CONSIDERANT que le projet relève des catégories 16°c) et 27°a) du tableau annexé à l'article R.122-2 du code de l'environnement ;

CONSIDERANT que le projet vise l'irrigation de 50 ha de culture (15 ha de maïs, 15 ha de pommes de terre, 10 ha d'oignons et 10 ha de tournesols) ;

CONSIDERANT que la commune d'Aunay-sous-Auneau est classée en zone de répartition des eaux (ZRE) à partir du sol ;

CONSIDERANT que le projet fera l'objet d'une procédure au titre de la loi sur l'eau, laquelle permettra d'attester l'absence d'incidence notable sur la ressource en eau et les milieux aquatiques ;

CONSIDERANT la localisation du projet sur une parcelle cultivée en grandes cultures, avec une emprise au sol très réduite (environ 3 m²) ;

CONSIDERANT que le projet ne présente pas d'autre sensibilité environnementale particulière ;

CONSIDERANT que le projet n'est pas susceptible d'avoir, sur l'environnement et la santé humaine, d'autres impacts notables que ceux qui seront étudiés et précisés dans le cadre de la procédure susmentionnée,

ARRETE

ARTICLE 1^{ER} : La décision tacite, née le 29 octobre 2024, soumettant à évaluation environnementale le projet de réalisation d'un forage d'irrigation, porté par la SCEA de l'AUBEPRE sur la commune d'Aunay-sous-Auneau (28) est annulée.

ARTICLE 2 : Le projet de réalisation d'un forage d'irrigation, porté par la SCEA de l'AUBEPRE sur la commune d'Aunay-sous-Auneau (28) n'est pas soumis à évaluation environnementale en application de la section première du chapitre II du titre II du livre premier du code de l'environnement.

ARTICLE 3 : La présente décision, délivrée en application de l'article R.122-3 du code de l'environnement, ne dispense pas des autorisations administratives auxquelles le projet peut être soumis.

Elle ne préjuge pas d'exigence ultérieure relevant d'autres procédures réglementaires.

ARTICLE 4 : Les voies et délais de recours sont précisés en annexe du présent arrêté.

ARTICLE 5 : Le présent arrêté sera publié sur le site Internet de la direction régionale de l'environnement, de l'aménagement et du logement Centre-Val de Loire.

Fait à Orléans, le 21 novembre 2024
Pour la Préfète de la région
Centre-Val de Loire et par délégation,

La présente décision peut faire l'objet d'un recours gracieux formé dans un délai de deux mois à compter de sa notification ou de sa mise en ligne sur internet.

Lorsqu'elle soumet un projet à étude d'impact, la présente décision peut également faire l'objet d'un recours contentieux formé dans les mêmes conditions. Sous peine d'irrecevabilité de ce recours, un recours administratif préalable est obligatoire (RAPO) conformément aux dispositions du V de l'article R. 122-3 du code de l'environnement. Ce recours suspend le délai du recours contentieux.

Le recours gracieux doit être adressé à : **Mme. la Préfète de la région Centre-Val de Loire**
Secrétariat général pour les affaires régionales
181, rue de Bourgogne 45042 ORLEANS CEDEX ;

Le recours administratif préalable obligatoire (RAPO) doit être adressé : **au(x) ministre(s) concerné(s)** ;

Le recours contentieux doit être adressé au : **Tribunal administratif**
28, rue de la Bretonnerie
45057 ORLEANS CEDEX 1.

Le tribunal administratif peut également être saisi par l'application informatique Télerecours accessible par le site Internet : www.telerecours.fr